



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

ARRETÉ DU MAIRE
N° 2023/07/326

Direction Générale des Services
ND

Objet : Arrêt du Plan Communal de sauvegarde de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.311-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.731-3, R.731-1 à R.731-4 et R.731-8,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à des aléas naturels et technologiques,

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter le Plan Communal de Sauvegarde

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint-Cyr-l'École est établi et il prendra effet à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera exécutoire. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet des Yvelines

ARTICLE 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie, à l'exception des données à caractère personnel y figurant, dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée (application de l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté et du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise au Préfet des Yvelines

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78011), notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de sa publication en ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture.

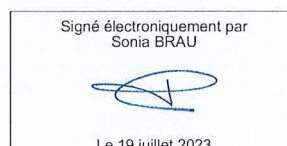
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 19 JUIL. 2023

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 19 JUIL. 2023
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 19 JUIL. 2023



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20230719-2023-07-326-AR
Date de télétransmission : 19/07/2023
Date de réception préfecture : 19/07/2023